

Code déontologique pour les médiatrices et les médiateurs

(version du 25 mai 2020)

I. Préambule

Dans le présent document afin d'en faciliter la lecture, le masculin est employé pour concerner aussi bien le genre féminin que le genre masculin.

Le présent Code déontologique se réfère aux Règles déontologiques de la Fédération Suisse des Associations de Médiation (FSM), dont la FGEM est Organisation Membre (OM).

Par « médiation », nous entendons ci-après un processus volontaire de traitement des conflits et des litiges dans lequel un tiers extérieur dûment formé, dénommé le « médiateur », assiste les personnes ayant un différend afin qu'elles trouvent ensemble un accord à l'amiable durable. Ce dernier peut être oral ou écrit (médiation conventionnelle) et/ou homologué par un notaire ou validé par un juge (médiation judiciaire).

Le médiateur n'a pas de pouvoir de décision en rapport avec l'objet du conflit.

II. Le médiateur

Art. 1 Qualification :

Le médiateur a la capacité d'établir une relation de proximité (empathie) avec les participants tout en gardant la distance nécessaire par rapport au conflit. Il respecte les différents systèmes de valeurs et visions du monde.

Le médiateur dispose d'une formation adaptée à sa pratique de médiation et s'engage à poursuivre une formation continue régulière, ainsi qu'à une réflexion sur son propre travail par supervision et/ou intervision.

Art. 2 Indépendance :

La médiation repose sur l'indépendance du médiateur. Ce dernier aborde préalablement et ouvertement la question d'éventuels conflits d'intérêts, ainsi que des circonstances qui pourraient porter atteinte à son indépendance et à sa neutralité.

Art. 3 Transparence :

La transparence constitue un autre prérequis de la médiation. Le médiateur informe les participants qu'il n'acceptera aucun autre mandat qui le ferait apparaître comme représentant de l'une ou l'autre des parties.

Art 4 Impartialité :

Le médiateur est neutre et impartial envers les participants à la médiation (multipartialité). Il ne porte aucun jugement par rapport à ce qui est évoqué par les participants. Le médiateur garantit un déroulement équitable du processus et soutient les participants à la médiation de manière à ce qu'ils parviennent à trouver une solution à leur conflit qu'ils considèrent comme étant équitable. Le médiateur demande aux participants de faire connaître toutes les informations pertinentes en leur possession.

Art. 5 Confidentialité :

Les informations échangées au cours de la médiation sont strictement confidentielles. Aucune information ne peut sortir du cadre de la médiation sauf obligation légale ou avec l'accord des participants à la médiation. Ces derniers peuvent s'accorder sur la façon de traiter cette confidentialité et de communiquer vers l'extérieur. Le médiateur s'interdit de divulguer toute information sur l'ensemble du contenu de la médiation en dehors de ce que les participants l'auront autorisé à communiquer.

Le médiateur ne peut servir de témoin à aucun des participants à la médiation dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire.

Lorsque la médiation est demandée ou recommandée par un tiers qui ne participe pas au processus, le médiateur s'accorde avec les participants pour définir l'éventuel contenu qui peut être porté à la connaissance de ce tiers.

III. Le processus de médiation

Art. 6 Consentement à la médiation :

Participants, objet du conflit, buts et règles de la médiation sont à convenir au cours de l'établissement d'un document appelé le « Consentement à la médiation » (parfois désigné comme « Contrat de médiation » ou « Convention de médiation »). Il est recommandé de conclure ce contrat au début de la médiation, par écrit. Le contrat devrait, en règle générale, contenir les points suivants :

- description des thèmes des personnes participant à la médiation
- rôle du médiateur, des participants à la médiation et des éventuelles autres personnes pouvant intervenir dans le processus
- principe de l'autonomie de la décision des participants à la médiation
- indépendance et impartialité (multipartialité) du médiateur
- obligation du médiateur de porter à connaissance tout conflit d'intérêts existant
- confidentialité relative au contenu et au déroulement de la médiation
- coûts de la médiation et la répartition de ceux-ci
- droit de chaque participant d'interrompre la médiation en tout temps
- renoncement à la voie judiciaire ou interruption du processus s'il a déjà été enclenché.

Art. 7 Caractère volontaire :

La participation au processus de médiation est en principe volontaire. Peuvent faire exception des situations de lien contractuel ou de dispositions légales selon lesquels la participation à la première séance peut être exigée. La médiation peut être interrompue en tout temps autant par les participants que par le médiateur.

Art. 8 Devoir d'information et limites :

Le médiateur examine avec les participants si la médiation est bien la méthode adéquate pour leur situation et explique quels en sont les limites.

Si des personnes en conflit se trouvant dans une relation hiérarchique ou de dépendance souhaitent commencer une médiation, le médiateur thématise cette situation, ainsi que les conséquences qui peuvent en découler, et convient avec les participants de la façon de prendre en compte les enjeux de pouvoir.

Le médiateur devrait, en règle générale, préciser les points suivants :

- différences et similitudes entre la médiation et les autres modes de gestion des conflits, ainsi que les chances et les risques qui en découlent
- déroulement du processus de médiation
- place des questions d'ordre juridique dans la médiation
- possibilité de s'adjoindre des experts externes et définition de leur rôle
- possibilité de consulter un conseil juridique et contrôle de l'équité selon l'article suivant

Art. 9 Importance du droit et contrôle de l'équité :

Les solutions choisies doivent tenir compte en premier lieu du sentiment d'équité des personnes concernées, ainsi que de leur besoin de réparation. Ces solutions ne doivent pas contrevenir aux dispositions légales impératives.

Le médiateur discute avec les participants à la médiation de la possibilité de soumettre l'accord avant sa signature à des experts extérieurs.

Si toutes les personnes l'acceptent, des experts extérieurs peuvent participer aux séances de médiation. Ils sont alors également engagés au devoir de réserve et de confidentialité.

Art. 10 Garantie du libre choix du médiateur :

Les participants ont le libre choix du médiateur, à l'exception des cas où le médiateur est désigné par une autorité qui a demandé ou recommandé la médiation organisée pour les participants.

Des arrangements qui excluent à l'avance le libre choix du médiateur ne sont pas autorisés.

IV. Dispositions finales

Art. 11 Respect du Code déontologique :

Le médiateur membre de la FGeM s'engage de facto à respecter le présent Code déontologique.

A la demande de personnes ayant rencontré des difficultés de tout ordre dans le cadre d'une médiation en cours ou achevée, l'Ombudsman FSM (contact : ombudsstelle@mediation-ch.org) peut être appelé pour tenter de concilier les parties.

Art. 12 Suspension provisoire ou exclusion de la FGeM

Dans le cas où des agissements, une attitude portant atteinte aux intérêts de la FGeM et/ou des manquements particulièrement graves dans l'exercice d'une médiation de la part d'un médiateur membre sont portés à la connaissance du comité de la FGeM, ce dernier convoque le médiateur à une audience fixée, si possible, dans un délai de 10 jours.

Le comité de la FGeM peut ensuite, par une décision prise à la majorité simple, lui adresser un avertissement ou le suspendre provisoirement de la FGeM et proposer à l'Assemblée Générale de la Fédération de prononcer l'exclusion du médiateur de la FGeM (art. 8 Statuts FGeM) et en informer les associations/organismes dont le médiateur concerné est membre.